



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

P.V. CEB 03

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2012
2. 6577 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2012
- Rapporteur: Madame Diane Adehm
- Présentation du rapport général de la Cour des comptes
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes
M. Carlo Mulbach, de la Cour des comptes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2012**

Monsieur le Président de la Cour des comptes présente le contenu du rapport de la Cour transmis aux membres de la Commission par courrier électronique du 24 janvier 2014.

Quant au constat de la Cour des comptes figurant à la page 9 de son rapport et selon lequel le parti politique « Kommunistesch Partei Lëtzebuerg » n'a pas respecté l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 puisqu'il n'a pas déposé de relevé de dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, la Commission décide de suivre la suggestion du Président de la Cour des comptes et de rappeler cette obligation au parti concerné (Note de la secrétaire: un courrier dans ce sens a été envoyé le 26 février 2014).

En réponse à une question, le Président de la Cour des comptes confirme que l'article 10 porte aussi bien sur les versements en numéraire que sur ceux en nature, à condition que ces versements soient prévus dans le règlement interne des partis politiques ou de leurs composantes.

Les différents types de « mandataires » visés par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont énumérés dans le plan comptable uniformisé des partis politiques (instauré par le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité).

En conclusion, le Président de la Cour des comptes constate qu'au fil des années les partis politiques ont fait des progrès considérables en vue du respect des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007.

Un membre de la Commission évoque le problème du blocage du financement des partis politiques auquel ces derniers sont confrontés à l'heure actuelle. Un autre membre de la Commission indique que ce problème a été discuté au cours de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 22 janvier 2014. Il y a été déclaré que « le Conseil de Gouvernement vient de débloquer la situation en décidant de verser l'argent dû aux partis et groupes politiques remplissant les conditions fixées par la législation applicable en la matière ».

2. 6577 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2012

M. Carlo Mulbach présente les points saillants du rapport général de la Cour des comptes transmis aux membres de la Commission par courrier électronique du 24 janvier 2014.

Le Président de la Cour des comptes suppose que, dans le cadre de la réforme budgétaire, les notions de dépassements de crédits non limitatifs et de transferts de crédits disparaîtront. Il espère qu'à l'avenir la présentation du compte général sera améliorée et qu'elle contiendra davantage d'informations.

Il est rappelé que les montants alloués aux différents fonds spéciaux ne sont pas « réservés » pour ces fonds, mais que leurs dépenses sont financées sur base des disponibilités de la Trésorerie de l'Etat.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 30 janvier 2014 à 15:30 heures et le 24 février 2014 à 14:00 heures.

Luxembourg, le 26 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

La Présidente,
Diane Adehm